

Paragraphe introductif relatif aux « positions techniques du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® »

Les « positions techniques » ont pour but de préciser certains aspects relatifs au processus de reconnaissance par tierce partie de l'application du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4.

Elles font suite aux interrogations des différentes parties intéressées par le processus de reconnaissance (opérateur de transport, fabricant d'aliment pour animaux, organisme certificateur). Elles peuvent concerner le cahier des charges, la convention de partenariat ou tout autre aspect du processus de reconnaissance.

Ces positions techniques sont validées lors des réunions du « comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® ».

Une fois parues sur le site « www.qualimat.org », leur prise en compte s'impose à toutes les parties.

- 1. POSITION TECHNIQUE 1 Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT® (12 février 2008)**
 - a. Application du cahier des charges aux marchandises destinées à l'alimentation humaine ou autre
 - b. Référencement des commissionnaires de transport
 - c. Transport de marchandise de catégorie 1 conditionnée
- 2. POSITION TECHNIQUE 2 Nettoyage des contenants (§ 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) (12 février 2008)**
 - a. *qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?*
 - b. *Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ?*
 - c. *Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ?*
- 3. POSITION TECHNIQUE 3 Sous traitance (§ 5 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) (12 février 2008)**
 - a. *Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP et vice versa ?*
 - b. *Un opérateur de transport certifié Iso 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance?*

POSITION TECHNIQUE N°1

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08

THEME ABORDE

Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®

Problématique exposée :

Les exigences du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 et notamment l'annexe 1, s'appliquent-elles à des marchandises destinées à l'alimentation humaine?

Position technique retenue :

Oui, si la marchandises correspond à un « produit » et ce quelle que soit sa destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

Problématique exposée :

Dans quelles conditions un commissionnaire de transport (affréteur) peut-il être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® ?

Position technique retenue :

Un commissionnaire de transport (affréteur) peut être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 uniquement s'il n'affrète que des opérateurs référencés QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 pour transporter des « produits », quelle que soit la destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

Rappel de la définition d'un « produit » (§ 1.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) : « Toute matière entrant dans la composition des aliments pour animaux tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale, »

Problématique exposée :

Le transport d'une marchandise de catégorie 1 conditionnée est-il autorisé dans un contenant pouvant transporter des « produits »?

Position technique retenue :

Oui, mais cela doit être explicitement abordé dans l'HACCP, y compris les mesures correctives à appliquer en cas de rupture du conditionnement.

POSITION TECHNIQUE N°2

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08

THEME ABORDE	Nettoyage des contenants (§ 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4)
---------------------	--

Problématique exposée :

Dans le § 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?

Position technique retenue :

Un détergent et/ou désinfectant est dit « agréé » pour le contact alimentaire s'il est autorisé pour cet usage par l'autorité compétente et qu'il possède un numéro d'autorisation.

Pour les désinfectants, ces informations sont disponibles sur le site « e-phy ».

Problématique exposée :

Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ?

Position technique retenue :

Idéalement celle relative à l'usage : matériel de transport/ POA ou POV/ bactéricide.

Problématique exposée :

Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ?

Position technique retenue :

La typologie d'écart retenue est la suivante :

	Audits 2008	Audits 2009
⇒ absence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart Majeur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une minorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart mineur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une majorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Ecart mineur
⇒ présence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Conformité

POSITION TECHNIQUE N°3

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08

THEME ABORDE	Sous traitance (§ 5 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4)
---------------------	--

Problématique exposée :

Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP et vice versa ?

Position technique retenue :

Oui, depuis la signature officielle de l'accord de reconnaissance réciproque, le 18 décembre 2007.

Problématique exposée :

Un opérateur de transport certifié Iso 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ?

Position technique retenue :

En l'absence de validation par le client, ce document ne suffit pas.